

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-30-30-09/01/2019

Date de publication : 09/01/2019

TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Exportations et opérations assimilées

Positionnement du document dans le plan :

[TVA - Taxe sur la valeur ajoutée](#)

[Champ d'application et territorialité](#)

[Titre 3 : Exonérations](#)

[Chapitre 3 : Exportations et opérations assimilées](#)

1

Des considérations d'ordre économique ont toujours amené le législateur à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations d'exportation.

10

L'[article 262 du code général des impôts \(CGI\)](#) exonère :

- les livraisons de biens à l'exportation et les livraisons assimilées à des exportations ;
- les prestations de services se rattachant au trafic international de biens ;
- les livraisons et prestations de services portant sur les navires et les aéronefs.

20

L'[article 263 du CGI](#) exonère les prestations de services effectuées par certains intermédiaires intervenant dans les opérations énumérées ci-dessus, ainsi que dans celles qui sont situées hors de la Communauté européenne.

30

Les dispositions relatives aux transports internationaux et aux transports entre la France continentale et la Corse ([CGI, article 262-II-8° à 11°](#)) sont commentées respectivement au [BOI-TVA-CHAMP-20-60](#) et au [BOI-TVA-GEO-10-20](#).

40

Toutes les opérations exonérées en application des articles mentionnés ci-dessus ouvrent droit à récupération de la taxe qui a grevé les éléments de leur prix en vertu du c du V de l'[article 271 du CGI](#)

([BOI-TVA-GEO-10-20](#)).

50

Par ailleurs, l'[article 275 du CGI](#) autorise, sous certaines conditions et dans certaines limites, les assujettis à recevoir en franchise de la taxe les biens acquis en France ou importés qu'ils destinent notamment à des livraisons à l'exportation ou à des livraisons intracommunautaires, ainsi que les services portant sur ces biens.

60

Pour l'application de la TVA, sont considérés comme territoires d'exportation :

- les pays tiers à l'Union européenne (en ce qui concerne la définition de l'Union européenne, [BOI-TVA-CHAMP-20-10 au II § 100 et suivants](#)) ;
- les territoires des autres États membres mentionnés à l'[article 256-0 du CGI](#) ([BOI-TVA-CHAMP-20-10](#)) ;
- les collectivités d'outre-mer.

70

Les départements d'outre-mer sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine et par rapport aux autres États membres.

Les règles applicables aux relations entre la métropole et les départements d'outre-mer et aux relations entre les départements d'outre-mer sont décrites au [BOI-TVA-GEO-20-40](#).

80

Il est rappelé que les livraisons au personnel diplomatique et aux organismes de statut international ne bénéficient pas du régime des exportations.

90

Dans le présent chapitre, sont étudiées :

- les livraisons de biens à l'exportation et les livraisons assimilées à des exportations (section 1, [BOI-TVA-CHAMP-30-30-10](#)) ;
- les prestations de services se rattachant au trafic international de biens (section 2, [BOI-TVA-CHAMP-30-30-20](#)) ;
- les livraisons et prestations de services portant sur les bateaux, les aéronefs et leur cargaison (section 3, [BOI-TVA-CHAMP-30-30-30](#)) ;
- les prestations de services effectuées par certains intermédiaires intervenant dans les opérations énumérées ci-dessus, ainsi que dans celles qui sont situées hors de l'Union européenne (section 4, [BOI-TVA-CHAMP-30-30-40](#)) ;
- la procédure d'achats en franchise (section 5, [BOI-TVA-CHAMP-30-30-50](#)).